



Inviter les ménages à quitter aujourd’hui le tarif réglementé du gaz ? Une mauvaise idée

En 2017 le Conseil d’État saisi par l’association des fournisseurs alternatifs d’énergie a prononcé une décision de suppression du tarif réglementé du gaz (TRV). **Cette suppression a été actée par la loi du 8 novembre 2019 et doit intervenir le 30 juin 2023.** Depuis cette loi, aucune nouvelle souscription au TRV ou un retour au TRV n’est possible.

Comme cela est prévu par cette même loi, les pouvoirs publics encouragent les particuliers à quitter le TRV. **L’État va ainsi écrire entre le 15 mai et le 15 juin 2022 aux ménages encore abonnés au TRV pour les inciter à souscrire à une offre de marché.**

Au 30 décembre 2021, il reste un peu plus d’un quart du parc des particuliers abonnés au gaz qui est au tarif réglementé de vente (2,8 millions sur 10,7 millions de foyers.) Il faut en outre noter que nombre d’offres de marché sont indexées sur le TRV gaz.

Tableau 6 : Synthèse en nombre de sites		
	Résidentiels	
Situation (en nombre de sites)	Au 31 décembre 2021	Au 30 septembre 2021
Nombre total de sites	10 719 000	10 699 000
Sites fournis en offre de marché, dont :	7 870 000	7 728 000
▶ Fournisseurs historiques	3 552 000	3 476 000
▶ Fournisseurs alternatifs	4 318 000	4 252 000
Sites au tarif réglementé	2 849 000	2 971 000
Parts de marché des fournisseurs alternatifs	40,3 %	39,7 %

Source : observatoire marché de détail - Commission de Régulation de l’Energie (CRE) - 30 décembre 2021

Face à la flambée des prix du marché de gros, le gouvernement, par le dispositif du bouclier tarifaire, a procédé à un gel du tarif jusqu'à avril (puis jusqu'en juin, puis jusqu'à la fin de l'année). Il faut noter que, pour ce faire, il a uniquement gelé le tarif réglementé de vente et a proposé aux fournisseurs d'en faire de même moyennant un soutien financier. Un grand « trou dans la raquette » persistait sur le gaz en comptage collectif (HLM, copropriété). Il a été rectifié suite à une forte mobilisation (et en premier chef de la CLCV).

La plupart des opérateurs alternatifs ont adopté le dispositif de gel qui leur était proposé notamment pour les offres indexées sur le TRV. On notera tout de même que certains opérateurs ont choisi de ne pas l'appliquer et ont donc laissé croître leurs tarifs. Il faut noter que dans le cadre d'un imbroglio juridique avec l'État, la régie locale de Strasbourg, en quasi-monopole sur la ville, ne propose le bouclier tarifaire qu'aux consommateurs ayant contracté avant novembre 2019.

Le tarif réglementé de vente est donc censé complètement disparaître en juin 2023.

Pourquoi faut-il y réfléchir à deux fois avant de faire disparaître le TRV ?

➤ Le Conseil d'État s'est trompé, en période de turbulence sur le marché de gros la régulation tarifaire du gaz est nécessaire

Saisi par les opérateurs alternatifs, le Conseil d'État a rendu le 19 juillet 2017 un arrêt qui a amené de facto à devoir supprimer le tarif réglementé de vente (ce qui a été fait 18 mois plus tard). Notre association effectue rarement ce type de commentaire, mais il s'avère que cette décision de justice était à tout le moins malavisée. En effet, l'existence d'un tarif réglementé (du gaz ou de l'électricité) est acceptée en Europe entre autres au nom d'un critère (au demeurant trop limité) qui est celui de protéger le consommateur particulier des trop fortes fluctuations du prix de gros et à condition qu'il ne nuise pas au régime général de la concurrence. Le Conseil d'État a considéré que le tarif réglementé de vente du gaz n'apportait pas de valeur ajoutée particulière à cet objectif. Autrement dit, il pensait que le TRV ne sert à rien en cas de flambée des prix internationaux. Il faut comprendre qu'il jugeait ce fait en 2017 quand les prix de gros étaient très bas et stables. Il s'est donc projeté dans la situation hypothétique d'un prix de gros explosif et volatil, soit la situation d'aujourd'hui mais qui n'était pas du tout la situation de l'époque.

Son argument principal, largement repris par les pouvoirs publics, était que la France n'étant pas productrice de gaz nous sommes quoiqu'il arrive exposés aux variations du marché au nom de la vérité des coûts. En outre le TRV est calculé selon les variations du prix de gros et reproduit sans amortisseur particulier ces variations.

La motivation principale du Conseil d'État est bien résumée dans ce passage de l'arrêt :

*« Enfin, les dispositions législatives contestées ne peuvent pas être regardées comme visant à garantir un prix raisonnable de la fourniture du gaz puisqu'elles prévoient la couverture de l'ensemble des coûts supportés par les fournisseurs historiques, quel que soit leur niveau, et qu'elles s'appliquent de manière permanente, et non pendant les seules périodes durant lesquelles ce prix serait excessif. En outre, alors même que, dans un contexte de volatilité des prix du marché de gros du gaz, la stabilité du prix acquitté par le consommateur final pourrait être admise comme justification d'une entrave au développement de la concurrence sur le marché de détail du gaz, la réglementation tarifaire contestée ne peut être regardée comme visant cet objectif, dès lors **qu'elle ne garantit pas que les coûts d'approvisionnement pris en compte dans le calcul des tarifs réglementés de vente soient indexés sur des variables plus stables que le prix du marché de gros.** »* (En gras par nous).

Enfin le Conseil d'État constatait que les opérateurs proposaient des offres à prix fixes sur plusieurs années ce qui était jugé plus protecteur que le TRV. Là encore, le nombre d'acteurs publics a mis en

avant ces offres fixes comme le meilleur « amortisseur tarifaire ». Donc pour le Conseil avec ces offres fixes nul besoin de TRV :

« En outre, il ressort des pièces du dossier et de l'audience d'instruction tenue par la 9e chambre de la section du contentieux que des fournisseurs alternatifs de gaz proposaient, à la date du décret attaqué, des offres dont le prix, fixe sur plusieurs années, était plus stable que les tarifs réglementés. »

L'arrêt du Conseil d'État qui « imaginait » comment cela se passerait en cas de flambée et de volatilité des cours était donc une anticipation. L'expérience de cette dernière année montre que cette anticipation est tout sauf valide.

Première erreur du Conseil d'État, il s'avère que les pouvoirs publics français, avec l'accord des instances communautaires, ont estimé que les variations du prix de gros étaient excessives et ont préféré garantir un prix plus raisonnable en instaurant un bouclier tarifaire. D'une manière générale, nous montrons dans le point suivant que le conseil d'État a sous-estimé que le TRV, loin d'être seulement une formule de calcul, pouvait constituer un outil juridique et opérationnel puissant si en temps de crise un gouvernement souhaite maîtriser la facture des Français.

On pourrait nous rétorquer que le Conseil d'État ne pouvait imaginer une situation aussi exceptionnelle. Justement quand il fonde sa décision en estimant qu'en cas de crise le TRV ne servirait à rien il manque singulièrement de prudence car il ne pouvait pas réellement mesurer à l'époque ce que serait une crise de l'énergie.

La seconde erreur du Conseil d'État concerne les offres à prix fixe. Ces dernières se sont développées et fonctionnaient bien quand les prix du marché de gros étaient bas et stables. Dès que les prix ont commencé à flamber certains opérateurs (Cdiscount, E-PANGO) ont tout fait pour renier cet engagement. Les autres respectent ces prix fixes jusqu'à terme mais nous constatons bien qu'ils ne repropose pas pour l'avenir des offres à prix fixe compétitives relativement au TRV.

Pour résumer les offres à prix fixe sont une sécurité uniquement quand...Les prix sont bas et stables, un peu comme une assurance contre la grêle qui fonctionnerait uniquement par beau temps !

➤ **D'un point de vue pratique un bouclier tarifaire est effectif quand il existe un tarif réglementé**

La protection des Français lors des turbulences du marché de gros du gaz s'est articulée autour du tarif réglementé.

Ayant cet outil sous la main le gouvernement a pu immédiatement geler la facture de nombreux ménages et proposer un dispositif clé en main pour les autres opérateurs. Ces derniers ont largement suivi la proposition de gel, malgré l'absence de droit au retour vers le TRV, car le TRV constitue malgré tout le plus grand curseur du marché (sur lequel s'articulent et se comparent les autres offres).

En théorie, nous pouvons avancer l'idée que le gouvernement aurait pu protéger de la même façon sans geler le tarif réglementé par la baisse des taxes ou par un subventionnement de la dépense énergie (ce qu'il a fait pour l'essence par exemple). Mais on voit que ce n'est pas l'option qui a été retenue ce qu'a très explicitement assumé le Président la République lors des débats électoraux.

Fait très saillant, il existe une grande énergie de chauffage en France qui ne compte aucune régulation tarifaire. Il s'agit du fioul domestique. Nous constatons que le fioul n'a pas été inclus dans le bouclier tarifaire et les ménages concernés ont donc été bien moins protégés que les consommateurs de gaz. En théorie, pour le fioul domestique toujours, l'État aurait pu proposer un gel avec subventionnement aux fournisseurs ou baisser les taxes. Mais il ne l'a pas fait et il faut avoir en tête des considérations opérationnelles : très probablement il était bien plus aisé de déclencher un vaste bouclier tarifaire dans le gaz car on pouvait s'appuyer sur le TRV.

- **Le président Macron a promis que le bouclier tarifaire serait prolongé autant que nécessaire**

Nous partons de l'idée que le président tiendra cet engagement¹ pris lors du débat de l'entre-deux-tours et qui répond à une demande forte du public. Nous n'avons pas de boule de cristal mais il est probable, au regard des prix à terme déjà connus, que malheureusement la crise de l'énergie durera au-delà de l'été 2023. Si le TRV gaz disparaît à ce moment-là, comme cela est programmé dans la loi, qu'en sera-t-il du bouclier tarifaire ? Nous pensons qu'il s'érodera ou s'écroulera de facto notamment car la situation de marché qui suivra sera assez chaotique.

Pour résumer, prolonger le TRV gaz est probablement un prérequis de cet engagement de campagne du président réélu.

- **Le tarif réglementé est un fort curseur du marché :**

Nous constatons que nombre d'offres de marché tendent à suivre le tarif réglementé celui-ci servant de curseur. Si le TRV disparaît ce curseur informatif disparaît aussi. Les particuliers, qui sont non connaisseurs, risquent de fort mal appréhender les allégations tarifaires. Ce fait est spécifiquement problématique dans une période où le marché est très chahuté.

Un exemple de tarification : le TRV gaz sert d'outil de comparaison

OFFRES GAZ - CLIENTS PARTICULIERS											
PRIX INDEXÉ											
Tarifs	Consommation annuelle	Abonnement en € / an		Prix du kWh (en € / kWh)							
		HT	TTC	Tarifs réglementés		Tarifs Wekiwi					
				HT	TTC	PO HT	Indice indicatif HT	Prix brut HT	Prix brut TTC	Prix remisé HT ¹	Prix remisé TTC ²
Base	< 1 MWh	86.64	102.14	0.0805	0.11212	0.0862	0.0693	0.1555	0.19672	0.1105	0.14272
B0	> 1et > 6 MWh			0.0643	0.08728	0.05929	0.0693	0.12859	0.16442		
B1et B2i	Zone 1	202.68	249.76	0.0649	0.088	0.06007	0.0693	0.12937	0.16536	0.08437	0.11136
	Zone 2			0.0655	0.08872	0.06085	0.0693	0.13015	0.1663	0.08515	0.1123
	Zone 3			0.0661	0.08944	0.06163	0.0693	0.13093	0.16723	0.08593	0.11323
	Zone 4			0.0667	0.09016	0.06241	0.0693	0.13171	0.16817	0.08671	0.11417
	Zone 5			0.0673	0.09088	0.06319	0.0693	0.13249	0.1691	0.08749	0.1151
Zone 6											

Source : offre Wekiwi

¹ Source : https://www.bfmtv.com/economie/economie-social/emmanuel-macron-sur-les-prix-de-l-energie-le-bouclier-tarifaire-durera-aussi-longtemps-que-necessaire_AV-202204110602.html

Ne surtout pas inciter aujourd'hui à quitter le tarif réglementé qui apporte sécurité et tranquillité contractuelle

L'analyse qui est souvent faite du TRV porte strictement sur le niveau du tarif et sa formule de calcul. De ce point de vue il est souvent souligné que le TRV gaz évolue avec le marché et n'apporte donc pas de sécurité particulière (cf. point suivant). Il faut insister sur le fait que, tant pour le gaz que pour l'électricité, la crise de l'énergie a révélé une qualité méconnue du tarif réglementé qui est tout simplement sa sécurité contractuelle. D'une manière générale le taux de litiges du parc de clients sous ce tarif de l'opérateur historique est bien plus faible qu'avec les autres offreurs (cf. bilans annuels du médiateur par exemple). Depuis le début de la crise (soit octobre 2021) il s'est installé une forte insécurité contractuelle sur une frange non négligeable des consommateurs : évolution sauvage de contrat, rupture de contrat, surfacturations intempestives, aléas sur l'évolution de leur offre, opérateurs qui font faillite, etc.

De ce point de vue, inciter les personnes à quitter le TRV gaz en ce moment de très forte turbulence et, plus encore, laisser ce tarif s'éteindre dans un an, risque de nettement accroître l'insécurité contractuelle. La fin définitive du tarif réglementé va amener près de 3 millions de ménages, souvent les moins enclins à se prêter au jeu de l'analyse des offres, à devoir prendre un nouveau contrat en essayant de déjouer les argumentaires parfois malicieux de certains opérateurs. L'expérience de ces derniers mois montre que nombre d'entre eux souscriront sans s'en rendre compte des offres risquées et non adaptées à leur profil.

Jusqu'ici les pouvoirs publics se sont très peu mobilisés sur l'insécurité contractuelle, laissant les associations de consommateurs effectuer le travail. Nous doutons fortement de leur capacité à endiguer les mauvais traitements que subiront probablement des centaines de milliers de ménages (ie une fraction des 2,8 millions de foyers). Il faudrait a minima qu'elle ne lâche pas dans la nature ce grand parc d'abonnés qui est jusqu'ici sous l'assez bonne protection du TRV gaz. Mieux vaut donc conserver ce TRV et ne pas appeler aujourd'hui les ménages à le quitter.

La formule actuelle du TRV gaz est-elle protectrice ? Non, et elle mériterait d'être modifiée

La formule de calcul du prix du gaz a été modifiée à plusieurs reprises. À ce jour, elle suit les cotations (sur différentes périodicités : un mois, un trimestre, un an) des cotations TTF (le marché des Pays-Bas qui est la grande référence européenne) et PEG (le marché du gaz français). Il est compréhensible que l'on ait abandonné les références au prix du pétrole et du fioul, qui ont pu être très défavorables aux consommateurs entre 2008 et 2011 et qui reflètent moins directement le prix concret du gaz.

Cependant la formule a fini par reproduire une cotation de marché à rebours de l'objectif du tarif réglementé qui vise justement à ne pas exposer trop brutalement le consommateur à ces fluctuations très marquées. On peut ainsi considérer que l'impact des prix de marché pourrait être plus lissé dans la formule comme cela est effectué dans le TRV électricité (moyenne sur 1 ou 2 ans par exemple).

Par ailleurs, mais ce point est prospectif et mérite un débat des parties prenantes, il faut s'interroger sur la place du prix de marché de référence européen (la cotation TTF Pays-Bas). Prendre la cotation TTF Pays-Bas pouvait tout à fait se comprendre car ce marché est le plus important et le plus liquide (il fait donc référence). Cependant, il tend à produire la situation des pays du nord et du centre de l'Europe qui ne sont quasiment pas équipés de terminaux méthaniers pouvant recevoir un approvisionnement en gaz naturel liquéfié (GNL). Ce marché nord européen est donc très exposé à l'approvisionnement russe. À l'inverse les pays tel que la France, la Grande-Bretagne ou l'Espagne comptent des terminaux méthaniers et ont donc plus la possibilité de se diversifier et d'être ainsi moins dépendants du gaz

russe. Même si ce fait n'est qu'émergent il commence à se former une différence de prix où la cotation française (anglaise et espagnole) est ainsi un peu moins élevée que la référence de l'Europe du Nord.

Il y aurait une logique à traduire dans le TRV cette diversité d'approvisionnement et ce choix d'équipements en terminaux méthaniers effectué par la France.